



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

N° 2019-29-0010

Arrêté préfectoral du **3 SEP. 2019**  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-29-0010 reçu le 11 juillet 2019 à l'inspection des installations classées relatif au projet de restructuration et d'extension de la cidrerie Château de Lézergué, située 1 route de Plas an Dans à ERGUÉ-GABÉRIC ;

VU la demande de compléments en date du 24 juillet 2019 ;

VU les derniers compléments transmis par la cidrerie Château de Lézergué le 22 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé relève de la catégorie n°1 des « Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste, d'une part, à démolir deux anciens bâtiments dont les couvertures sont en fibrociment amianté et, d'autre part, à construire une nouvelle cuverie de 11 400 hl, un magasin de vente au public, des bureaux et un stockage de produits finis, ainsi qu'une zone de stockage de matières sèches ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension permettra à l'exploitant d'augmenter sa capacité de production (de 21 000 hl à 35 000 hl/an) et de réaliser des prestations de conditionnement de cidres externes de 15 000 hl/an ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs travaux/réajustements ont été effectués par l'exploitant courant 2017/2018 en prenant en compte une production de 35 000 hl/an, à savoir :

- la réévaluation des besoins en eaux d'extinction selon la méthode D9,
- la construction d'une zone de rétention des eaux contaminées de 1 350 m<sup>2</sup> en cas d'incendie,
- la modification des réseaux EP,
- la mise en place :
  - d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales des voiries avant rejet en milieu naturel,
  - d'une régulation du débit de rejet des eaux pluviales de ruissellement issues des voiries à 3 l/s,
  - d'un système de vannes permettant d'isoler le puisard d'infiltration en cas d'incendie,
  - d'un tamis rotatif qui permet de récupérer les particules solides/visqueuses des effluents,
- la modification du plan d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que les réseaux EP des nouvelles surfaces de parking seront raccordés au séparateur d'hydrocarbure du site et que les réseaux EP des futures toitures seront redirigés vers le puisard d'infiltration situé au nord-est de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle étude de dangers basée sur une production de 25 000 hl a été transmise à l'inspection courant 2017 ; les scénarios retenus pour une modélisation sont des incendies de palettes de bois vides, de produits finis, de bouteilles en verre vides et de consommables ;

**CONSIDÉRANT** que les zones de stockage ont depuis été modifiées, mais que l'exploitant n'est pas concerné par les rubriques de stockage de produits combustibles, à savoir les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2662 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R Ê T E

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration et d'extension de la cidrerie Château de Lézergué, sise 1 route de Plas an Dans, à Ergué-Gabéric est dispensé de la production d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une

sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Les recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>. Il prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux : Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère - 42, boulevard Duplex  
- 29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique : Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

#### Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 3 SEP. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

